

NE_GERICHTE TA.2004.26 vom 17. Februar 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2004.26

FR: NE_GERICHTE TA.2004.26 du 17 février 2004

IT: NE_GERICHTE TA.2004.26 del 17 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Même le condamné qui n'a pas voulu sa libération conditionnelle a qualité pour recourir (ATF 101 Ib 452).

E. 2

a) Conformément à l'article 38 ch.1 al.1 CP, lorsqu'un condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement aura subi les 2/3 de sa peine, mais au moins trois mois en cas de condamnation à l'emprisonnement, l'autorité compétente pourra le libérer conditionnellement si son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté. La jurisprudence a relevé que la libération conditionnelle constitue la quatrième et dernière étape de l'exécution de la peine, de sorte qu'elle doit être considérée comme la règle, de laquelle il convient de ne s'écarter que s'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle sera inefficace (ATF 125 IV 113, 124 IV 198 cons.4d, 119 IV 8 cons.2). Comme celle portant sur l'octroi ou le refus du sursis, la décision relative à la libération conditionnelle repose sur une appréciation globale prenant en considération les antécédents de l'auteur, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre de la commission des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et surtout le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 125 IV 113 cons.2a, 124 IV 193 cons.3). b) L'autorité compétente examinera d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demandera le préavis de la direction de l'établissement. Elle entendra le détenu lorsqu'il n'aura pas présenté de requête ou lorsqu'il n'est pas sans plus possible d'accorder la libération sur le vu de la requête (art.38 ch.1 al.3 CP).

E. 3

a) Dans une procédure administrative, le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al.1 et 2 Cst.féd. (art.4 aCst.féd.), mis en œuvre par l'article 21 LPJA, n'implique pas le droit d'être entendu oralement (ATF 122 II 469 cons.4c et les références; RJN 1991, p.223 cons.6). Cependant, une jurisprudence constante reconnaît que le législateur a nettement manifesté son intention d'accorder au condamné, par le biais de l'article 38 ch.1 al.3 CP, un droit d'être entendu plus large que celui qui découle, directement mais d'une façon plus générale, de l'article 29 Cst.féd. (ATF 101 Ib 251 et les références). Lorsque le condamné n'a pas présenté de requête de mise en liberté conditionnelle, il ne suffit pas qu'il ait l'occasion de s'exprimer par écrit. En pareil cas, il est nécessaire que l'autorité compétente entende l'intéressé pour se rendre compte de visu et de auditu de sa situation, avant de statuer (ATF précité; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 1989, § 3 no 73, p.98-99; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2e éd. 1997, no 12 ad art.38, p.166). b) En l'espèce, il est constant que le recourant n'a pas été entendu avant

que le DJSS rende la décision attaquée, quand bien même celui-ci avait engagé la procédure d'office en l'absence de toute requête de l'intéressé. Le droit d'être entendu est de nature formelle, de sorte que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision entreprise, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si, au fond, la décision apparaît justifiée ou non (ATF 121 I 232 cons.2a, 120 Ib 383 cons.3b). Au vu des principes qui régissent le droit d'être entendu élargi que garantit l'article 38 ch.1 al.3 CP, la violation de ce droit ne saurait être réparée par l'audition de l'intéressé devant l'autorité de recours, d'autant moins que la jurisprudence reconnaît à l'autorité cantonale d'exécution des peines un pouvoir d'appréciation dont l'usage n'est censuré par le Tribunal administratif qu'en cas d'excès ou d'abus (RJN 1992, p.160 cons.2a, 1991, p.67). Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner le mérite des autres griefs formulés par le recourant.

E. 4

Pour autant qu'elle en ait eu un (v. art.40 al.1 LPJA), la requête d'effet suspensif devient sans objet, le litige ayant été tranché.

E. 5

Le recourant, qui est étudiant en droit, a déposé un recours signé de sa propre main. Il a donc pu agir sans l'assistance d'un avocat. En outre, vu le sort de la cause, il sera statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art.47 al.2 LPJA). Par conséquent, la requête d'assistance judiciaire est sans objet. Le recourant n'ayant pas engagé de frais particuliers pour la défense de ses intérêts, il n'a pas droit à des dépens (art.48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.